

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 20220623-14

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU PLATEAU DE MEGINAND
POUR L'ANNEE 2022

ANNEXE 5

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 JUIN 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Président : Monsieur Gérald EYMARD, Maire

Secrétaire de Séance : Madame Denise SOLDERMAN, Conseillère Municipale

L'an deux mille vingt-deux, le 23 JUIN 2022, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald EYMARD, Maire.

Présence du Conseil Municipal

N°	NOM ET PRENOMS	PRESENT (E)	ABSENT (E)	REPRESENTE (E) PAR :
1	EYMARD Gérald	X		
2	ROSSI Michel	X		
3	MORAZZINI Lina	X		
4	BAUDEU Thierry	X		
5	AUJAS Nelly	X		
6	ARCOS Sebastian	X		
7	JORDAN Françoise		X	S. CHERON
8	CHERON Stéphane	X		
9	BOY Patrick		X	G. EYMARD
10	MOULIN Joëlle	X		
11	HORRIOT Eric		X	P. LHOPITAL
12	GRENIER Armelle		X	S. CARDINAL
13	LHOPITAL Philippe	X		
14	GOYON Catherine	X		
15	CARDINAL Sandrine	X		
16	EXBRAYAT Isabelle	X		
17	FONTANEL Maxence	X		
18	PINTE Karine	X		
19	PANGAUD Raphaël	X		
20	LAPRESLE Mathilde	X		
21	LAURENT Claude	X		
22	BERGER Jean	X		
23	FONTANGES Séverine		X	J. BERGER
24	HARTEMANN Yves	X		
25	MARBACH Benoit	X		
26	BOISSON Nausicaa	X		
27	CHANAY Patrick	X		
28	MARIAUX Béatrice		X	P. CHANAY
29	SOLDERMANN Denise	X		

Le rapporteur rappelle au conseil que le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier est inscrit dans les réseaux des « projets nature » et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon.

Afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole de Lyon a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion.

La convention désigne la commune de Tassin la Demi-Lune comme « pilote du projet » et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis les Ollières et Charbonnières-les-Bains les actions programmées par le comité de pilotage,

Le programme 2022, validé par le comité de pilotage réuni le 6 décembre 2021, prévoit les actions suivantes :

Fonctionnement :

- animations pédagogiques pour le public scolaire et le grand public
- maintenance et entretien des sentiers et des parcelles
- gestion de projet

Investissement :

- études de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- travaux de restauration et mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible :
 - o réalisation graphique et signalétique
 - o équipements des sentiers d'interprétation
 - o réalisation de mobilier
 - o diagnostic des arbres par l'ONF
 - o réalisation de panneaux aux portes d'entrée

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- 65 850 € TTC en frais d'investissement
- 44 000 € TTC en frais de fonctionnement

En conséquence, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les communes de Tassin la Demi-lune, Charbonnières-les-Bains, Saint Genis-les Ollières, et la Métropole.

Le projet nature portant également sur le territoire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais, un partenariat est aussi engagé avec les communes Marcy l'Etoile, Grézieu la Varenne, Sainte-Consorce, la CCVL et le département du Rhône.

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3633-4,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 13 novembre 2006, relative à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

Considérant que le site du Plateau de Méginand est inscrit dans les réseaux des « projets nature » et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1^{er} janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon,

Vu la délibération de la Commission Permanente 11 avril 2022,

Afin de formaliser la convention 2022 avec effet rétroactif dû à la réception tardive dudit document,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention de délégation de gestion entre la Métropole de Lyon et les communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains pour l'année 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document qui pourraient en résulter.

Le Maire,
Gérald EYMARD



**Convention de délégation de gestion
Plateau de Mèginand et ses abords - année 2022**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,
Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-..... du 11 avril 2022,*

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2022-..... de la Commission Permanente en date du 11 avril 2022.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Tassin-la-Demi-Lune, dont la mairie est située place Hippolyte Pérégut 69160 Tassin-la-Demi-Lune représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal CHARMOT dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Tassin-la-Demi-Lune »

Et

La commune de Saint-Genis-les-Ollières, dont la mairie est située 10 rue de la Mairie BP 10 69 290 Saint-Genis-les-Ollières représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier CRETENET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Saint-Genis-les-Ollières »

Et

La commune de Charbonnières-les-Bains, dont la mairie est située place de l'Église 69 260 Charbonnières-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard EYMARD dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Charbonnières-les-Bains »

Et

La commune de Marcy l'Étoile, dont la mairie est située 63 Place de la Mairie, 69 280 Marcy l'Étoile représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc COMMUN dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Marcy l'Étoile »

Ci-après désignées ensemble « les communes »
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Plateau de Mèginand » sur les communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- Le projet nature du plateau de Mèginand, également labellisé espaces naturels sensibles par le Département du Rhône, s'étend au-delà du territoire de la Métropole sur les communes de Grézieu-la-Varenne et de Sainte-Consoise. La mise en œuvre de son plan de gestion nécessite par conséquent une coordination à l'échelle de l'ensemble du site.

- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- En vertu des articles L-3641-1 et L-3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet Nature du Plateau de Mèginand.

- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un projet Nature sur le plateau de Mèginand avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

*** Pour les communes de Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Étoile et de Charbonnières-les-Bains :**

Les communes apporteront leur aide à la commune de Tassin-la-Demi-Lune pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Plateau de Méginand. Elles accompagneront notamment la commune de Tassin-la-Demi-Lune dans le pilotage du projet par leur participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Tassin la-demi-Lune devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes participantes soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Tassin la-demi-Lune, la Métropole de Lyon et les communes participantes pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand et ses abords.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand et ses abords conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Tassin la Demi Lune, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur le Projet nature du Plateau de

- Afin de pouvoir déléguer la gestion du Projet nature Plateau de Méginand et ses abords aux communes avec comme commune pilote la commune de Tassin-la-Demi-Lune, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion du projet nature dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Tassin-la-Demi-Lune, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Saint-Genis-les-Ollières, de Charbonnières-les-Bains et de Marcy l'Étoile désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet Nature-Espace Naturel Sensible du Plateau de Méginand et ses abords, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les quatre communes suivantes : Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains et Marcy l'Étoile sur le territoire précis du plateau de Méginand et ses abords tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFÉIÉES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Tassin-la-Demi-Lune en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention :
La commune de Tassin-la-Demi-Lune est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :

➤ Aménagement, gestion et valorisation du plateau de Méginand et ses abords

- Travaux zones humides et protection de la biodiversité (Gestion des mares)
- Nettoyage du site
- Mise en place d'outils de surveillance, de communication et de suivi de la fréquentation
- Coordination de projet
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Éducation à la nature :
 - Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2022-2023 à destination du public dans le cadre du plan d'éducation au développement durable de la Métropole

Méginand et ses abords, pour la mise en oeuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2022) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2022 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté toutes ses factures acquittées visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion au plus tard le 31 décembre 2023. À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité déléguée, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Tassin-la-Demi-Lune associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Étoile, Charbonnières-les-Bains, de la Métropole de Lyon et d'un représentant des agriculteurs du plateau de Méginand. Le site du plateau de Méginand et ses abords dépassant le cadre métropolitain, le comité de pilotage intégrera également, pour une meilleure coordination des actions, les représentants des communes de Grézieu-la-Varenne, de Sainte-Consoy, de la Communauté de communes des vallons du Lyonnais et du Département du Rhône.

Le comité de pilotage a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Tassin-la-Demi-Lune organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Étoile, Charbonnières-les-Bains et de la Métropole de Lyon. Le site du plateau de Méginand dépassant le cadre métropolitain, le comité technique intégrera également, pour une meilleure coordination des actions, les représentants des communes

de Grézieu-la-Varenne, de Sainte-Consoy, de la Communauté de communes des vallons du Lyonnais et du Département du Rhône.

Le comité technique a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Tassin-la-Demi-Lune organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Tassin-la-Demi-Lune gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Les modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2022 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet nature du Plateau de Méginand sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la commune de Tassin-la-Demi-Lune en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2022 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Tassin-la-Demi-Lune pour les actions engagées concernant la programmation 2022. Dans l'hypothèse où la commune de Tassin-la-Demi-Lune réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- 65 850 € TTC en frais d'investissement
- Et
- 44 000 € TTC en frais de fonctionnement

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions du Projet Nature-Espace Nature Sensible le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes, qui en auront fait la demande, des interventions Brigades Nature, dispositif de l'association ERA.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site Projet Nature-ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque Projet Nature-ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du plateau de Méginand, les équipements suivants :

- équipements signalétiques et d'interprétation valorisant le projet nature du plateau de Méginand

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses acquittées** ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. *modèles proposés en annexe 3 et 4*.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses acquittées** ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. *modèles proposés en annexe 3 et 4*.

La commune intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune de Tassin-la-Demi-Lune ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Tassin-la-Demi-Lune la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Tassin la Demi-Lune, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6920000000 , clé : 31

8.2 - Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/interlocuteurs>, et l'**Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J** qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat gratuite et sécurisée, **Chorus Pro**.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes** :

- o Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- o Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

À noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA MÉTROPOLE DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
 - les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ;
 - la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du plateau de Méginand ;
- alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la commune de Tassin-la-Demi-Lune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les communes : Joséphine FRANCOU Ville de Tassin-la-Demi-Lune Hôtel de ville Place Hippolyte Péragut 69160 Tassin-la-Demi-Lune Tel : 04 72 59 22 11 E-mail : ifrancou@villetassinlademilune.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/VVN/Service Patrimoine Végétal 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
---	--

En cas de changement d'interlocuteur, chaque partie s'engage à en informer l'autre.

Fait à Lyon,
le

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Pierre ATHANAZE

Fait à Tassin-la-Demi-Lune,
le

Pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune

Le Maire,
M. Pascal CHARMOT

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID : 069-216900449-20220623-DEL2022062314-DE

Fait à Saint-Genis-Ollières,
le

Pour la commune de Saint-Genis-Ollières
Le Maire,
M. Didier CRÉTENET

Fait à Charbonnières-les-Bains,
le

Pour la commune de Charbonnières-les-Bains
Le Maire,
M. Gérard EYMARD

Fait à Marcy l'Etoile,
le

Pour la commune de Marcy l'Etoile
Le Maire,
M. Loïc COMMUN

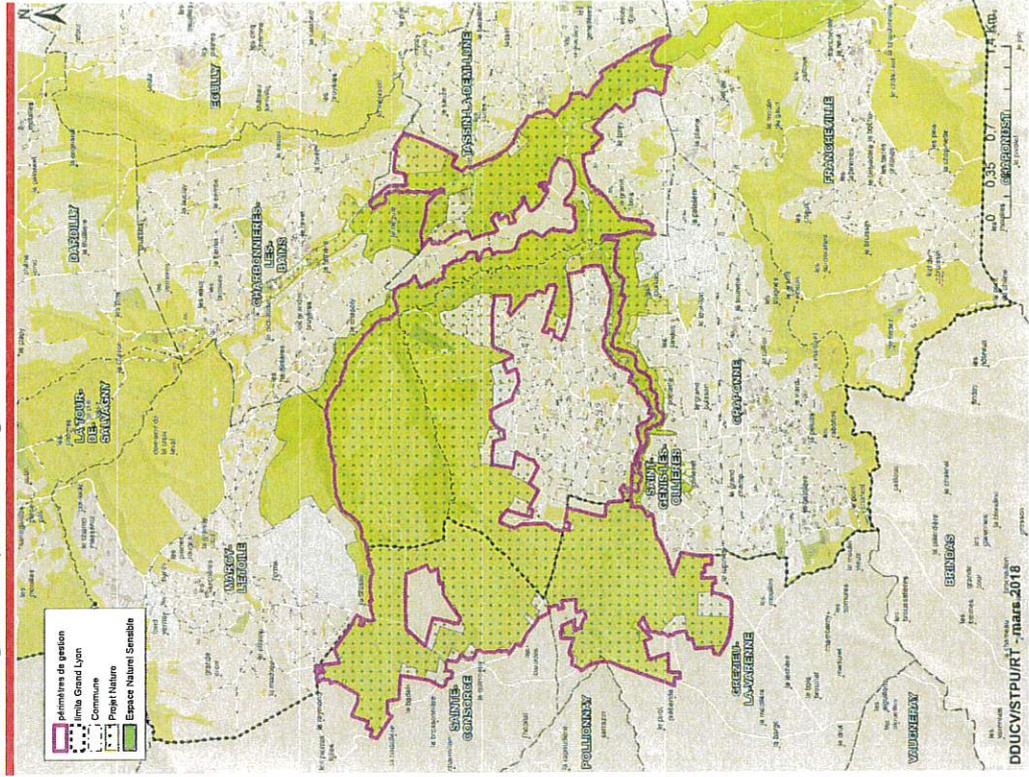
ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DU PROJET NATURE-ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le périmètre de gestion du plateau de Méginand est précisé sur la carte suivante :

Plateau de Méginand et ses abords

Périmètre de gestion du plateau de Méginand et ses abords

GRANDLYON
le métropole



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID : 069-216900449-20220623-DEL2022062314-DE



ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D' ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2022 sont décrites dans le tableau suivant :

Plateau de Méginand - Programmation 2022 -	
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT	
-	Coordination de projet
-	Programme d'animations pédagogiques
ACTIONS D'INVESTISSEMENT	
-	Travaux zones humides et protection de la biodiversité (Gestion des mares)
-	Assistance à maîtrise d'ouvrage
-	Mise en place d'outils de surveillance, de communication et de suivi de la fréquentation
-	Nettoyage du site

ANNEXE N°3. MODÈLE DEMANDE DE SOLDE

....., le

Métropole de Lyon
 DGEEP / Direction Ressources Urbain et
 Environnement/ DAAF/SF
 Unité Finances VVN/TSU
 20 rue du Lac
 CS 33569
 69 505 LYON Cedex 03

Objet Demande de solde, ou d'acompte convention
 de délégation de gestion ENS - année
 20..

PJ État des dépenses réalisées visé par le trésorier

FACTURE de DEMANDE d'ACOMPTE OU de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion - année 20..

Par délibération N°.....en date du....., le conseil de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du projet Nature-Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- Pour les dépenses de fonctionnement :€ TTC (référence Chorus Pro E.....)
- Pour les dépenses d'investissement : € TTC (référence Chorus Pro E.....)

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- L'acompte n° ou le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)
- Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC
- Soit un montant restant à verser : € TTC
- L'acompte n° ou le solde concernant les factures d'investissement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)
- Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC
- Soit restant à verser : € TTC

Signature

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID : 069-216900449-20220623-DEL2022062314-DE

